



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**



117

Nice, le 12 mars 2026

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société STEF TRANSPORT COTE D AZUR
ZI de Carros 13eme rue, 4eme avenue, 06510 CARROS**

**Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates
prises à titre conservatoire**

n° 994

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU les déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux installations exploitées par la société STEF à Carros, 13eme rue, 4eme avenue, et notamment n°s 12598 du 25 novembre 2004, 12813 du 29 novembre 2005, 13034 du 08 janvier 2008, 13852 du 24 août 2011, 14393 du 21 août 2013, 14855 du 21 avril 2015, 15643 du 26 janvier 2018, 15719 du 27 juillet 2021, 16749 du 27 juillet 2021, 16749 du 01 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_129 du 12 mars 2026, faisant suite à l'incendie survenu le 10 mars 2026 et à la visite d'inspection en date du 11 mars 2026, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant le 12 mars 2026 pour contradictoire ;

- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDÉRANT | qu'un incendie est survenu le 10 mars 2026 au niveau de l'entrepôt exploité par la société STEF à Carros, 13eme rue, 4eme avenue ; |
| CONSIDÉRANT | qu'à la suite de cet incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour gérer les déchets calcinés sur le site et la mise en sécurité du site ; |
| CONSIDÉRANT | que la majorité des eaux d'extinction de l'incendie sont confinées au sein du site et qu'il convient de les évacuer dans des filières autorisées ; |
| CONSIDÉRANT | qu'une partie est susceptible d'avoir été déversée vers le milieu naturel, le temps de la mise en place du confinement ; |
| CONSIDÉRANT | que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; |
| CONSIDÉRANT | qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ; |
| CONSIDÉRANT | que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ; |
| CONSIDÉRANT | que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ; |

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Respect des prescriptions

La société STEF TRANSPORT COTE D AZUR, numéro SIRET 49067607900034, dont le siège social est situé 13eme rue 4eme avenue à CARROS (06510), ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs et arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Article 2. Mesures de mise en sécurité, évacuation des déchets et des eaux d'extinction, organisation et moyens incendie

2-1 Mise en sécurité

L'exploitant procède aux mesures immédiates de mise en sécurité des installations concernées par l'incendie : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Ces mesures sont mises en œuvre dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

2-2 Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont stockées, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions permettant de prévenir tout risque vis-à-vis de l'environnement, dans l'objectif de libérer notamment la capacité de rétention du site en cas d'événement pluvieux.

Cette mesure est mise en œuvre dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Cette mesure est mise en œuvre dans un délai de 15 jours à compter du résultat des analyses.

2-3 Évacuation des déchets

L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie. Le démarrage de cette mesure interviendra dans un délai de 1 mois à compter de la restitution du site par les différentes parties impliquées (autorités, assurances...).

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante s'il y a lieu ou justifiera de l'absence d'amiante le cas échéant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme. La traçabilité des déchets dangereux sera assurée via Trackdéchets comme prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

2-4 Justificatifs

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais.

Article 3. Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées, via le site de télédéclaration des accidents, un rapport d'accident.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ;
- les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ; le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;
- les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4. Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

4-1 Mise en place de prélèvements à titre conservatoire

L'exploitant réalise des prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices telles qu'explicitées ci-dessous. Ces prélèvements font l'objet d'analyses de type « screening organique et inorganique » sur les prélèvements destinés à déterminer la signature chimique de l'incendie.

4-2 Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme « source du sinistre » : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère/dans le milieu aqueux/dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence, en explicitant l'évolution des conditions météorologiques durant toute la durée de l'événement ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, sources et captage d'eau potable privés et publics...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées, a minima air, retombées atmosphériques (suies), eaux de surface (canal, cours d'eau Var en aval du rejet du canal et jusqu'à l'embouchure), eaux souterraines (a minima champ captant situé en aval et puits privés à déterminer), sols, végétaux. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (au moins deux témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima (à adapter en fonction des matrices concernées) : pH, DCO, DBO5, MES, HCT, métaux, PCDD/F, PCB, paramètres liés aux émissions d'acides (dont HF, HCl, HBr), fluor et composés, indice phénols, amiante, composés organiques halogénés (en AOX), cyanures, HAP, BTEX, PFAS, AOF, COHV, formaldéhyde.

4-3 Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé.

4-4 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	- destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

4-5 Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent article sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- 4.1 : 1 jours
- 4.2 : 4 jours
- 4.3 : 8 jours, la surveillance des eaux souterraines devra se poursuivre à raison d'un prélèvement par mois pendant 6 mois a minima
- 4.4 : au fur et à mesure de la réception des résultats

Article 5. Devenir du site

L'exploitant informe l'inspection, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la décision sur l'avenir des installations déclarées sur le site objet de l'incendie. L'exploitant remet en état les parties du site impactées par l'incendie avant toute reprise d'activité.

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service des installations est subordonnée à une nouvelle déclaration.

Article 6. Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts environnementaux et sanitaires et des conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de l'article 4 sont à la charge de l'exploitant.

Article 7. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois ;
- affiché en mairie de Carros pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations.

Article 10. Exécution

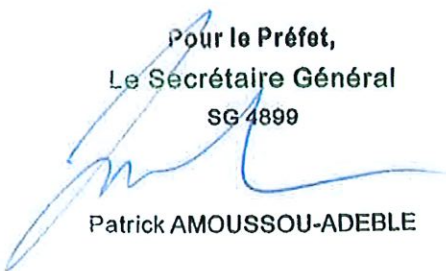
Le présent arrêté sera notifié à la société STEF TRANSPORT COTE D AZUR.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Dossier suivi par : Blandine Vernet
ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr
Tél : 04 93 72 28 59
Départ sora 2026 01452

Nice, le 12 mars 2026

Le Préfet des Alpes-Maritimes
à

Monsieur le Maire
Mairie de Carros
2 rue de l'Eusière
06510 CARROS

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Établissement STEF TRANSPORT COTE D'AZUR
P.J : Arrêté préfectoral n° 994 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures
immédiates prises à titre conservatoire

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté n° 994 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire, applicables au site de la société STEF TRANSPORT COTE D'AZUR implanté 13ème rue - 4ème avenue à Carros.

Cet exemplaire est destiné à l'information des tiers, il doit être affiché en mairie durant un mois minimum.

Le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité devra être dressé par vos soins et m'être expédié.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE